

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 21
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile).
Bulletin: Acte public; prêteur désigné; portée de cette désignation; caisse d'épargne; caissier; hypothèque légale; absence de plusieurs jurés; nullité de la décision définitive à laquelle ces jurés ont concouru. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.). Succession acceptée sous bénéfice d'inventaire par les légataires; exécution testamentaire; vente des immeubles.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Lyon (ch. correct.). Affaire des bulletins électoraux; renvoi de cassation. — Cour d'assises de l'Aveyron: Meurtre commis par un braconnier sur la personne d'un brigadier de gendarmerie.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — De l'Assistance et de l'Extinction de la Mendicité.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le conseiller Ménilhau.

Bulletin du 8 juillet.

I. — ACTE PUBLIC. — PRÊTEUR DÉSIGNÉ. — PORTÉE DE CETTE DÉSIGNATION.

II. — CAISSE D'ÉPARGNES. — CAISSIER. — HYPOTHÈQUE LÉGALE.

I. Un arrêt a pu, sans contrevenir à aucune disposition de loi, admettre hypothétiquement que des fonds prêtés par acte public appartenissent à une autre personne que le prêteur désigné dans l'acte, et décider en même temps que cette circonstance, fût-elle prouvée, ne modifierait en rien les droits dérivant pour le prêteur apparent de la désignation même de sa personne dans l'acte public, désignation qui devait le faire présumer propriétaire des fonds, dans tous les cas;

Et bien que le prêteur, en vertu de l'acte public, eût poursuivi en justice sa collocation pour le montant du prêt, on ne peut dire que l'arrêt ait, par l'appréciation qui précède, implicitement admis que le propriétaire des fonds a-t-il pu plaider par procureur.

II. Les caisses d'épargne, quoique pouvant être considérées comme créées dans un but d'intérêt général et d'utilité publique, ne sont en réalité que des établissements privés. La loi du 5 juin 1835, en réglant leurs rapports avec le Trésor public, et même en leur assurant certains avantages, n'a rien changé à leur caractère; elle ne les a pas transformées en établissements publics.

On ne saurait donc assimiler leurs caissiers à des comptables publics qui seraient soumis envers elles à l'hypothèque légale, dans les termes de l'article 2,121 du Code Napoléon.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Delapalme et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Sevin. (Cassation, sur le second chef, d'un arrêt de la Cour impériale d'Amiens, intervenu entre les consorts Devillers et la Caisse d'épargne de cette ville et autres; plaidants, M^{rs} Labordère et Hardouin, avocats.)

JURY D'EXPROPRIATION. — TRANSPORT EN MASSE SUR LES LIEUX. — ABSENCE DE PLUSIEURS JURÉS. — NULLITÉ DE LA DÉCISION DÉFINITIVE À LAQUELLE CES JURÉS ONT CONCOURU.

De ce que l'article 37 de la loi du 3 mai 1841 porte que le jury peut se transporter sur les lieux ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres, il suit sans doute que la présence de tous les jurés sur les lieux à visiter n'est pas, en général, d'une nécessité absolue.

Mais, lorsque le jury a formellement décidé que les lieux seraient visités par tous les jurés, tous doivent prendre part à la visite, surtout si elle a lieu avec le concours des parties intéressées et sous l'influence de leurs observations. Si donc deux des jurés n'ont pas été présents à la visite, une partie est fondée à se faire un grief de cette absence, en ce sens qu'elle peut demander la nullité de la décision définitive à laquelle ont participé les deux membres qui n'ont pas vu les lieux ni entendu les parties à ce moment. (Application de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.)

A supposer que, dans la matière spéciale dont il s'agit ici, cette nullité ne soit pas d'ordre public, et qu'elle eût pu, par conséquent, être couverte par l'adhésion tacite de la partie soit à la continuation des opérations sur les lieux malgré l'absence des deux jurés, soit à la participation de ceux-ci aux débats pendant la séance qui a suivi le transport sur les lieux et s'est terminée par la décision réglant l'indemnité, il faut, du moins, pour interpréter ainsi le silence de la partie, qu'elle ait été complètement libre de faire entendre ses protestations.

Or, lorsqu'il est attesté par le procès-verbal des opérations que, d'une part, le magistrat directeur du jury a rendu une première ordonnance décidant qu'en l'absence de deux de ses membres le jury ne fonctionnerait sur les lieux, et pour ce jour-là, qu'au nombre de dix, et, d'une autre part, qu'à la séance qui a suivi l'accès sur les lieux, le même magistrat a ordonné que les débats seraient repris avec le concours des deux jurés qui n'avaient pas pris part à la visite, on doit présumer que le silence de la partie a été le résultat forcé des décisions prises par le magistrat directeur, c'est-à-dire de la révérence que ces décisions lui commandaient en présence du juge. La nullité n'a donc pas été couverte par le défaut de protestations ou de réserves.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'une décision du jury d'expropriation de Villefranche, intervenue entre la demoiselle Andrau et la compagnie du chemin de fer du Midi. — Plaidants, M^{rs} Marmier et Paul Fabre, avocats.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} chambre).

Présidence de M. d'Espargnes.

Audience du 8 juillet.

SUCCESSION ACCEPTÉE SOUS BÉNÉFICE D'INVENTAIRE PAR LES LÉGATAIRES. — EXÉCUTION TESTAMENTAIRE. — VENTE DES IMMEUBLES.

La clause qui autorise l'exécuteur testamentaire à vendre les immeubles sans fixer le mode de vente, et par conséquent en laissant ce mode à son choix, est valable, et doit être exécutée, si elle est attaquée seulement par le légataire particulier, et non par l'héritier à réserve ou par un créancier.

M. Legros d'Argout a institué les époux Bertrand et le sieur Bignon légataires universels, le mineur Riéger, légataire particulier, et M^{rs} Angot, exécuteur testamentaire. « Je veux et j'entends, porte ce testament, que tout l'actif de ma succession soit réalisé par les soins de M^{rs} Angot, et les immeubles vendus par lui, qu'il en reçoive le prix et qu'il fasse les emplois nécessaires pour assurer aux légataires particuliers ce que je leur ai légué. »

Les légataires universels ont accepté sous bénéfice d'inventaire; le tuteur du mineur Riéger, avant cette acceptation, avait fait saisir, pour paiement de son legs, les immeubles de la succession; M^{rs} Angot s'est opposé à cette saisie, et la chambre des saisies immobilières du Tribunal de première instance de Paris a, le 8 mai 1855, rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,
« Attendu que le commandement tendant à saisie immobilière fait à la requête de Riéger, le 24 février dernier, est valable; que la saisie n'a pas été faite prématurément;
« Attendu que le testament de Legros d'Argout ordonnait que sa succession serait liquidée par son exécuteur testamentaire dans les termes par lui prescrits;
« Que Riéger est obligé de se conformer à ces dispositions, qui forment son titre lui-même;
« Attendu d'ailleurs que Riéger n'articule pas et ne peut pas alléguer que l'exécuteur testamentaire soit en retard ni ait commis de négligence pour opérer la vente des biens héréditaires, et par suite la liquidation;
« Que, dans ces circonstances, c'est le cas de conserver la vente à l'exécuteur testamentaire, sauf à lui prescrire un délai modéré à cet effet;
« Déclare valable la saisie pratiquée à la requête de Riéger, le 1^{er} avril dernier, sur les immeubles dépendant de la succession de Legros d'Argout;
« Surseoit pendant quatre mois à la poursuite de ladite saisie, pendant lequel délai Angot est-noms sera tenu de mettre à fin la vente desdits immeubles, en telle forme qu'il avisera, en présence de Riéger, ou lui dûment appelé, faite de quoi et le lit délégué, autorise dès à présent Riéger à reprendre ses poursuites, et à les mettre à fin sur les derniers énoncés de la procédure;
« Déclare le présent jugement commun avec Angot et-noms;
« Compense les dépens. »

Appel par M. Riéger, tuteur.

M^{rs} Marie, son avocat, établit, en principe, que les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire sont définis et limités par les articles 1026 et 1031 du Code Napoléon, qu'il est d'intérêt public de les restreindre, et que la loi n'accorde pas à cet exécuteur le droit de vendre les immeubles, d'où suit la nullité de la clause testamentaire qui lui confère ce droit.

L'avocat ajoute que, si la poursuite d'expropriation commencée par le mineur Riéger peut être remplacée par une autre, confiée à l'exécuteur testamentaire, le mode de cette nouvelle poursuite ne saurait, du moins, en présence de l'acceptation bénéficiaire faite par les légataires universels, et de l'état de minorité du légataire particulier, être autre que celui prescrit par les articles 816 du Code Napoléon, 987, 988 et suivants du Code de procédure, c'est-à-dire avec les formalités protectrices des intérêts des mineurs et des tiers, à l'audience des criées du Tribunal, et non par voie amiable et arbitraire de la part de l'exécuteur testamentaire.

M^{rs} Marie cite un arrêt de la 2^e chambre de la Cour, du 13 août 1849, conforme aux principes par lui présentés.

En soutenant, pour les légataires universels et l'exécuteur testamentaire, le jugement attaqué, M^{rs} Popelin cite, à l'appui, un arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de cassation, du 17 avril 1855.

Conformément aux conclusions de M. Saillard, substitut du procureur général impérial :

« La Cour,
« Considérant que la disposition du testament donnant à l'exécuteur testamentaire mission de vendre les immeubles ne fixe pas le mode de vente et lui en laisse par conséquent le choix; qu'elle n'a rien de contraire à l'ordre public et n'est attaquée ni par un héritier à réserve ni par un créancier à qui le testament ne peut être opposé,
« Confirme, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (ch. correct.).

Présidence de M. Valois.

Audience du 25 juin.

AFFAIRE DES BULLETINS ÉLECTORAUX. — RENVOI DE CASSATION.

La question de distribution des bulletins électoraux s'est présentée devant la Cour impériale de Lyon par suite du renvoi après cassation d'un arrêt de la Cour de Riom.

Cet arrêt de renvoi a été rendu par la chambre criminelle de la Cour suprême, qui a ainsi adopté la jurisprudence établie, à l'occasion d'un autre pourvoi, par les chambres réunies; mais cette jurisprudence n'a pas trouvé faveur à Lyon, pas plus qu'à Riom. La décision prise par la première Cour a été, en effet, maintenue par le nouvel arrêt: la Cour de cassation aura maintenant à examiner de nouveau le système qu'elle a adopté, car M. le procureur général près la Cour de Lyon s'est immédiatement pourvu en cassation contre l'arrêt dont nous rendons compte aujourd'hui.

Voici le jugement rendu par le Tribunal correctionnel du Puy, le 27 novembre 1855. Ce jugement a été le point de départ d'une longue procédure criminelle, dont l'importance se trouve bien moins dans les faits qui l'ont produite que dans les principes qui y sont discutés :

« Considérant que s'il est résulté des témoignages recueillis

à l'audience, que dans les journées des 12 et 19 août 1855, à Saint-Just-près-Chomelix, les inculpés ont distribué, sans l'autorisation de M. le préfet de la Haute-Loire, des bulletins de vote imprimés contenant les noms des candidats proposés pour les élections municipales, ils n'auraient vu dans les faits le délit prévu et puni par l'article de la loi du 27 juillet 1849;

« Que le mot écrit dans le sens de cette loi ne saurait s'appliquer à de simples bulletins de vote imprimés, sans commentaires;

« Que la place de ce mot, entre les mots livres et brochures, ne permet de l'appliquer qu'aux diverses formes de discours;

« Que dans l'exposé des motifs comme dans la discussion, on le trouve toujours rapproché de celui de livres ou brochures, et qu'ils doivent s'expliquer l'un par l'autre;

« Qu'enfin la loi n'a pu avoir pour but d'atteindre un fait qui, tel qu'il s'est produit, ne saurait porter atteinte à l'ordre social ou politique, à la morale publique ou aux bonnes mœurs. »

Appel par le ministère public. — 9 janvier 1856, arrêt confirmatif pur et simple avec adoption de motifs, émané de la chambre des appels correctionnels de la Cour de Riom. — Pourvoi en cassation. — 3 avril, arrêt de la chambre criminelle cassant la décision des juges de Riom et du Puy en ces termes :

« L'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849, portant : « Tous distributeurs ou colporteurs de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies devront être pourvus d'une autorisation qui leur sera délivrée, pour le département de la Seine, par le préfet de police, et, pour les autres départements, par les préfets. Les contrevenants seront condamnés... »

« Mais attendu que le mot écrit, classé dans la nomenclature de l'art. 6 sans définition spéciale qui en restreigne la portée, s'étend virtuellement aux bulletins électoraux, les quels sont de véritables écrits présentant par eux-mêmes une pensée de confiance et de sympathie pour les candidats dénommés, en même temps qu'un appel aux suffrages des électeurs;

« Que d'ailleurs cette loi n'a fait que poser une règle générale, sans s'occuper elle-même des exceptions que pourraient réclamer les besoins de la liberté électorale, ce qu'elle a laissé le soin de régler aux lois spéciales aux élections; qu'on ne peut donc arriver à modifier le texte de la loi du 27 juillet en ce qui concerne les bulletins électoraux, sous le prétexte qu'il serait contraire à nos usages, par le motif que l'arrêt attaqué a faussement interprété, et par suite violé l'art. 6 précité;

« Par ces motifs,
« La Cour casse et annule l'arrêt rendu le 9 janvier dernier par la Cour impériale de Riom, et renvoie la cause devant la Cour impériale de Lyon. »

Par suite de cet arrêt, l'affaire des sieurs Thomas, Jongi et consorts est revenue devant notre Cour, qui, le 25 juin dernier, après avoir entendu M. le premier avocat général Fortoul, et malgré l'absence des prévenus, a prononcé la décision suivante :

« La Cour,
« Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, et considérant encore que tout éligible a le droit de proclamer sa candidature devant les électeurs; que le moyen généralement adopté consiste dans l'émission d'un bulletin ou sont inscrits seulement les nom et prénoms du candidat, et qui est destiné à être déposé dans l'urne comme bulletin électoral de vote; que si la loi avait exigé l'autorisation préalable de l'administration pour la distribution d'un tel bulletin, elle aurait implicitement soumis à l'approbation du préfet la candidature de l'éligible et le vote de l'électeur, ce qui est complètement inadmissible;
« Par ces motifs, la Cour confirme, etc. »

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pegat, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.

Audience des 23, 24 et 25 juin.

MEURTRE COMMIS PAR UN BRACONNIER SUR LA PERSONNE D'UN BRIGADIER DE GENDARMERIE.

Une foule immense se presse dans l'enceinte de la Cour d'assises et aux abords du palais de justice; les personnes les plus distinguées de la ville de Rodez, les fonctionnaires de tous les ordres assistent à ce grave débat. M. le préfet de l'Aveyron occupe un fauteuil réservé derrière les membres de la Cour. Cet empressement inaccoutumé est dû, non seulement à l'importance et à la gravité de l'affaire, mais encore à ce que tout le monde est désireux d'entendre la parole éloquent et sympathique de M. le procureur général près la Cour impériale de Montpellier, qui a voulu soutenir en personne cette grave accusation.

A dix heures, l'accusé est amené par la gendarmerie; c'est un homme de taille moyenne; sa barbe qui, d'après les ordres de M. le président de la Cour, n'a pas été faite depuis quatorze jours, est longue, épaisse et grisonnante comme il l'avait au moment du crime; au-dessous du menton il porte un collier de poils noirs, au milieu duquel on remarque des poils grisonnants. Il a le nez aquilin, les lèvres proéminentes, il est vêtu d'une blouse comme le sont tous les habitants des campagnes de l'Aveyron.

A dix heures et quart, la Cour entre en séance. M. Dessaurat, procureur général, occupe le fauteuil du ministère public; il est assisté de M. de Vérot, procureur impérial.

M. Vezin est assis au banc de la défense. Deux jurés supplémentaires sont adjoints aux jurés titulaires; après les formalités d'usage, M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

Le 20 janvier dernier, deux agents de la force publique, le brigadier de gendarmerie Rattier et le gendarme Paul, à la résidence de Rieupeyroux, se mirent en tournée de surveillance. Partis à cheval pour Compolibat, vers les onze heures du matin, ils entraient à Rieupeyroux dans l'après-midi. Ils

se trouvaient près de Montbressous, à trois heures ou trois heures et quelques minutes sur le mamelon qui domine ce village et qui porte le même nom, ils aperçurent un chasseur; le supposant en délit, ils se portèrent sur lui, prenant, afin de le cerner, deux directions opposées et contournant le mamelon. Le gendarme Paul fut le premier en vue de cet homme, à quinze pas de distance, et, tout-à-coup, le chasseur le mettant en joue : « Va-t'en, lui dit-il, va faire ton métier et laisse-moi faire le mien... Fussiez-vous dieu, vous y passeriez tout de même. » Paul crut prudent de s'arrêter pour attendre le brigadier. Il descendit de cheval, il n'était pas armé et se fit de cet animal un abri. Rattier n'arrivait pas. Paul monta vers le fait du mamelon, s'éloigna en gagnant précisément le côté par lequel Rattier devait déboucher; celui-ci accourait au galop. Dès qu'il aperçut le chasseur qui s'était arrêté avant l'air de l'attendre, supposant qu'il voulait se livrer, il ralentit sa course; ils étaient à trois pas l'un de l'autre. Le chasseur épaula son arme sans proférer un mot. « Malheureux, que voulez-vous faire?... » s'écria Rattier, et il recut en pleine poitrine un coup de feu. Il fut descendre de cheval, mais le mouvement épuisa ses forces; il demeura sur le sol baigné dans son sang, pendant que le meurtrier se retirait lentement. Le gendarme Paul, survenu en ce moment, ne put se mettre à sa poursuite à raison des accidents du terrain; ses secours étaient d'ailleurs indispensables au brigadier.

Un char à bœufs fut amené de Montbressous, Rattier y fut placé et transporté à Rieupeyroux chez le sieur Lortal, membre du conseil général de l'Aveyron. Là, en présence d'un grand nombre de personnes attirées par cet événement, il donna le signalement du braconnier et la description de ses vêtements. Cet individu lui était connu déjà; il avait eu à verbaliser contre lui et s'était même rendu dans sa demeure, à Lafage, dans une occasion où il avait dû constater son identité. Mais il n'avait pas le souvenir de son nom. Quelqu'un alors prononça celui de Joseph Lortal : « Précisément! » s'écria Rattier; c'est Lortal! Le gendarme Paul l'avait aussi parfaitement envisagé, et, comme Rattier, il disait : « C'est un homme d'une taille au-dessus de la moyenne paraissant âgé de quarante-cinq ans environ, un peu voûté, nez très grand et effilé, bouche grande, lèvres proéminentes, ayant de minces favoris et, au-dessous du menton, un collier de poils grisonnants plus ou moins rares; il portait un chapeau noir, une blouse et un pantalon bleu, un fusil double, autrefois à silex, maintenant à piston. »

L'éveil fut donné à la justice. M. le juge de paix de Rieupeyroux, le capitaine de gendarmerie résidant à Villefranche, un magistrat du parquet, M. le juge d'instruction, des médecins s'étaient successivement ou ensemble transportés sur les lieux. Lortal fut arrêté dans la matinée du 21 janvier. Confronté avec Rattier, il fut reconnu par lui non toutefois sans une certaine hésitation, parce qu'il s'était rasé, et cette circonstance dénotait un peu Rattier; mais il n'exprima pas moins sa conviction profonde par l'énergie de cette apostrophe : « Le malheureux sait bien que c'est lui! » Et, jusqu'à sa dernière heure (il succomba le 11 février seulement), le persévéra dans cette affirmation. Le gendarme Paul n'est ni moins convaincu ni moins affirmatif. Envoyé chez Lortal, le lundi matin, avec son camarade Viguier et le garde champêtre Alet, il vit, à peine entre dans cette habitation, la blouse et le pantalon encore mouillés, et le fusil de l'inculpé, et avant qu'il ne l'eût aperçu lui-même : « Nous trouverons ici le coupable, dit-il, car je reconnais tous ces objets. » Confronté avec Lortal, à la figure duquel s'appliquait exactement, au surplus, le signalement donné par Rattier et par lui, il n'hésita pas un seul instant. La barbe qui portait la veille Lortal, le petit collier formé de quelques poils plus longs que la barbe avait disparu, mais c'était le même nez, la même bouche, la même voix, et ce ne fut que par scrupule de conscience qu'il refusa plus tard d'assurer, sous le serment, qu'il ne se trompait pas.

Au reste, il est avéré, avoué même par Lortal, que, le 20 janvier, il était à la chasse et qu'il avait chassé le mamelon Montbressous; seulement, il prétend s'être trouvé, vers midi ou midi et demi, dans ces parages, et s'être de la rendu dans les gorges de Cluorgue et de Verès, d'où il serait rentré vers quatre heures à Lafage. Or, il est établi que les gorges dont il parle sont inabordable aux chasseurs et qu'ils ne peuvent les attaquer qu'à l'aide de chiens courants dont Lortal n'eût pas suivi le 20 janvier; il fut très positivement reconnu près de Montbressous, il est vrai, vers midi ou midi et demi, mais il prit une direction diamétralement opposée à celle des gorges dont il parle et gagna Miquel, d'où, pour rentrer à Lafage, il devait nécessairement repasser près de la butte, théâtre de l'événement, butte giboyeuse et, après le coup de fusil tiré, négliger dans ses explorations. Qu'un chasseur ne pouvait pas pendant qu'on transportait Rattier à Rieupeyroux, son meurtrier fut signalé sortant d'une genétière dans laquelle il s'était tenu blotti, tandis qu'on secourait sa victime, et fuyait vers Lafage; or, Lortal entra à Lafage, chez lui, avant quatre heures. Un témoin, qui ensuite a désavoué ce fait, et qui, pour mieux dire, a modifié la première version qu'il en avait faite, le sieur Alcouffe, venant de son pré, vit Lortal allant sur le puech Montbressous, et entendit bientôt après la détonation du coup de feu qui blessa mortellement Rattier. Il fit cette confidence à la femme Charlotte Caussanel, veuve Fraysse, qui, quelques jours après, la lui rappela et lui faisant observer qu'elle la maintiendrait s'il la niait, s'étonna de l'entendre dire : « Maintenant que le brigadier est mort, voulez-vous en faire périr un autre? »

Lortal était donc sur le lieu de la scène à l'heure où elle se déroulait, il y chassait et il y chassait en délit. A plusieurs reprises il avait été surpris en chasse par la gendarmerie de Rieupeyroux. Mais demeuré incorrigible, bien que contraint, pour satisfaire aux condamnations pécuniaires qu'il avait encourues, de vendre partie de ses propriétés, s'était exaspéré contre les gendarmes, trop rigoureux observateurs de leur devoir, et plusieurs fois il avait tenu des propos et proféré contre eux des menaces directes.

Une des particularités les plus saillantes du signalement donné de sa personne est ce collier plus ou moins fourni, ces poils grisonnants et plus longs qui encadraient sa face au-dessous de sa barbe mal faite et qui l'ont eu soin de faire disparaître avant d'être arrêté dans la matinée du 21. Ce collier, tel que le décrit le brigadier Rattier, plusieurs témoins l'avaient parfaitement remarqué, notamment trois jours avant le meurtre, le 17 janvier, et les efforts que fait Lortal pour parvenir à répandre du doute à ce sujet, le soin qu'il s'est donné de se raser le lundi, contrairement à l'usage des habitants de la campagne, donnent à cette particularité une signification plus grave. Le costume indiqué comme étant celui du coupable était, le 20 janvier, celui de Lortal : une blouse bleue, un pantalon de même couleur, un chapeau de feutre noir.

La blouse, pièce de conviction importante, il s'apprêtait à la dénaturer au moment où elle fut saisie. Sa femme avait déjà fait une préparation pour la teindre en noir. Le chapeau, celui qui est entre les mains de la justice, n'est pas celui dont, le 20, le meurtrier était coiffé. Paul et Rattier l'ont dit, l'autre était moins usé... et il est constaté que Lortal en avait un autre moins usé; qu'il l'avait pris, le 20, à la chasse, et, depuis, il a disparu? Son fusil, enfin, est bien un ancien fusil à silex mis à piston plus tard; ou se souvient que telle était l'arme homicide, instrument de l'attentat.

Lortal se pourvoyait de munitions chez un armurier de Villefranche, le sieur Andrieu; celui-ci faisait provision des char-

ges de plomb extraites par lui des fusils qu'on lui donnait à raccommoder, et qu'il recueillait dans un caisson où elles se mêlaient. Il y en avait de tout calibre et de tout genre : plomb fer et plomb-plomb. Les deux canons du fusil de Lortal en étaient chargés, et de la blessure de Rattier, de l'uniforme qu'il portait furent extraits des plombs présentant exactement le même mélange et dans les mêmes proportions. Ce mélange, on le sait, les chasseurs ne le font point ordinairement, songez qu'ils sont de réserver le plomb-plomb pour un coup et le plomb-fer pour l'autre. Au moment de son arrestation, enfin, Lortal se montra troublé et si abattu que le garde Joseph Alet, qui, jusque-là, n'avait pu croire, malgré l'exaltation de son caractère, qu'il fut coupable d'un si grand crime, se prit à douter de son innocence, et fut frappé surtout de le voir demeurer confus et réduit à ne pas trouver un mot à répondre aux vifs reproches du gendarme Paul qui le traitait de misérable pendant qu'il était détenu; enfin, dans la chambre de sûreté de la caserne de Rieupeyroux, il tenta de s'évader, et brisa, dans cette intention, le li de camp qui le garnissait.

A ces charges si accablantes, Lortal oppose avec persévérance des dénégations obstinées, consignées dans ses interrogatoires; ou est l'aveu, toutefois, de la contravention aux lois, sur la police de la chasse. Ces interrogatoires signalent aussi des contradictions inexplicables et de la plus haute gravité.

En conséquence, Lortal est accusé d'avoir : 1° le 20 janvier dernier, sur le territoire de la Bastide-Evêque, commis un homicide volontaire sur la personne du brigadier de gendarmerie Rattier, commandant de la brigade de Rieupeyroux, pendant que ledit Rattier était dans l'exercice de ses fonctions, sur le territoire confié à sa surveillance;

2° D'avoir, le même jour 20 janvier, chassé sans permis de chasse sur le territoire de la Bastide-Evêque;

3° D'avoir commis l'homicide volontaire ci-dessus qualifié pour assurer son impunité relativement au délit de chasse qu'il venait de commettre, etc., etc.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président interroge l'accusé. Celui-ci manifeste souvent un caractère violent, emporté, irascible; il nie tout, même ce qui servirait à le défendre; son attitude est souvent embarrassée, quoiqu'il ne manque ni d'habileté ni d'assurance.

Il est ensuite procédé à l'audition des témoins.

Paul Pierre, gendarme à Rieupeyroux. C'était le compagnon du malheureux brigadier; il rapporte les faits tels qu'ils ont été détaillés dans l'acte d'accusation. Interrogé par M. le président s'il reconnaît l'accusé, si c'est bien là l'homme qui l'a couché en joue, le 20 janvier, en lui disant : « Va-t'en faire ton métier, laisse-moi faire le mien; vous seriez deux que vous y passeriez tout de même! » le témoin affirme énergiquement que c'est lui; qu'il le reconnaît bien, qu'il a vu d'oreille la barbe, les favoris, le collier, comme il les avait au moment de l'crime; il signale même des particularités de cette barbe qui l'avaient frappé. Cette déposition produit une profonde impression dans l'auditoire.

M. le président donne ensuite lecture de la déposition de la victime, déposition dans laquelle il déclare reconnaître Lortal, lorsqu'il lui est présenté par M. le juge d'instruction.

Les médecins sont entendus et rapportent les résultats de l'autopsie et les observations que cette opération leur a permis de faire.

Charles Pomaret, vétérinaire à Rieupeyroux. Il était l'ami de Rattier, il ne l'a presque pas quitté pendant sa maladie, il a toujours dit que c'était Lortal qui l'avait assassiné, qu'il le reconnaissait parfaitement.

Bardets, capitaine de gendarmerie à Villefranche, était présent lorsqu'on amena Lortal devant Rattier; il le reconnut; il fit cependant observer que lorsqu'il avait tiré sur lui, il avait une longue barbe et un collier et que Lortal était rasé de frais.

Vigné, gendarme à Rieupeyroux, a été désigné pour arrêter Lortal; il a retiré d'un chandron la blouse qui lui portait au moment du crime, reconnue par Paul et Rattier; la femme de l'accusé se disposait à tendre cette blouse en noir. On a vainement cherché le chapeau, il avait disparu; il a saisi le fusil, le plomb et la poudre.

Joseph Alet, garde champêtre à Rieupeyroux. Il remarqua le trouble et l'abattement de Lortal au moment de son arrestation. Aux reproches sanglants que lui adressèrent les gendarmes, il ne répondit rien; il remarqua que le canon droit du fusil avait été récemment chargé. L'attitude de Lortal lui donna la conviction qu'il était coupable, car il le connaît pour un homme violent, emporté, qui ne supporte pas une injure.

Joseph Lacoste, entrepreneur de dépêches, à Rieupeyroux. A trois heures il était près du puech de Montbressous; il vit un chasseur arrêté sur le sommet du puech, un instant après il entendit le pel (explosion de fusil); il l'aperçut avant, les gendarmes sur un versant opposé; en entendant ce coup de fusil, il regarda et ne vit rien; il continua de marcher; mais un instant après il aperçut le cheval d'un gendarme qui fuyait au galop sans cavalier; puis il aperçut plusieurs personnes qui chargeaient un gendarme sur une charrette; il se trouva de l'autre côté du ravin. Quand tout le monde eut quitté les lieux, il vit un individu vêtu d'une blouse bleue, coiffé d'un chapeau noir, portant un fusil, qui sortait des genêts et gagna à toutes jambes du côté de Lafage. Il était à 300 mètres de lui et ne put le reconnaître.

Antoine Darre. Même déposition; il était avec Lacoste.

Pierre-Jean Bastide. A trois heures il était aux environs du puech de Montbressous; il entendit un coup de fusil et vit un cheval de gendarme fuyant au galop sans cavalier; il se dirigea sur les lieux et donna ses soins au brigadier qui souffrait beaucoup; il ne vit pas l'assassin.

Marié Espinasse, femme Cayrot. A trois heures elle entend le coup de fusil et un cri confus; elle sort de sa maison et aperçoit un gendarme poursuivant un individu qui lui échappa dans une genetière; quand le brigadier eut été emporté sur la charrette, elle vit le chasseur sortir de la genetière; mais elle ne le reconnut pas, car il était très loin; il se dirigeait vers Clourgue.

Jacquette Luçon, épouse Maire. Même déposition.

Marie-Rose, épouse Delbruel. C'est elle qui prêta la charrette pour transporter le brigadier; elle aida à le charger dessus; lorsque tout le monde fut parti, elle vit sortir de la genetière un individu coiffé d'un chapeau noir à larges bords, vêtu d'une blouse, portant un fusil; il se dirigea vers Clourgue.

Malaterre, à Jarlagot. Il avait un chien noir, mais ce chien, il l'a fait abattre; il ne suivait pas les chasseurs qu'il ne connaissait pas; il ne connaissait pas Lortal.

Victoire, bergère de Malaterre. Elle a vu l'accusé à Montbressous, entre midi et une heure; il lui a demandé si elle n'avait pas vu passer les gendarmes; elle ignore si son chien noir a suivi Lortal; il ne suit pas les chasseurs qu'il ne connaît pas. A trois heures ce chien était à la maison de son maître.

Anne Tresbos, bergère chez Lambert. Entre midi et une heure, elle vit Lortal chassant sur le puech de Montbressous; il s'approcha d'elle et lui demanda si elle n'avait pas vu les gendarmes; il se dirigea vers Miquel et non du côté de Veze, comme le prétend l'accusé; il avait un chien noir.

L'embarras de ce témoin est extrême. Il a sans cesse les yeux fixés sur l'accusé et sur la femme de celui-ci; on aperçoit des signes qu'ils échangent entre eux. M. le procureur-général adjure ce témoin, au nom de Dieu, de dire la vérité: Lortal avait-il un chien; quelle heure et à quel endroit; de quel côté s'est-il dirigé? Le témoin regarde l'accusé et ne répond rien. M. le président fait de longs efforts pour déterminer ce témoin à dire la vérité; elle semble disposée à parler, puis ses paroles expirent sur ses lèvres; elle avoue que l'accusé l'a menacé et lui fait peur, etc., etc. scène, qui se prolonge pendant plus d'une demi-heure, impressionne vivement l'auditoire.

Louis Tournier a vu une heure un chasseur parlant à une bergère; il se dirigeait vers Miquel, et non du côté de Veze; pour revenir de l'quel à Lafage, il fait passer à Montbressous; il vit près de lui un chien noir.

On rappelle Anne Tresbos.

D. combien de chiens avez-vous vus? — R. Deux, un roux et un noir.

Un juré, au témoin Tournier: Combien avez-vous vu de chiens noirs quand le chasseur parlait à la bergère? — R. Un seul.

Charlotte Caussanel, femme Fraysse. Quelques jours après le

crime, elle rencontra près d'une propriété le témoin Alcouffe, qui lui dit avoir vu le 20 à trois heures, l'ortal au puech de Montbressous et un moment après avoir entendu le pel coup de fusil. Le témoin déclare qu'il était à son pré. Elle fit part de cette circonstance à M. Gilbert, notaire, qui lui dit: « Ce propos est grave, Alcouffe ne le soutiendra pas. — Si c'est un brave homme, il le soutiendra, » répond le témoin. Ayant rencontré Alcouffe quelques jours après, le témoin lui rappela ce qu'il lui avait dit; alors Alcouffe prétend que c'était à une heure et non à trois, et qu'il n'a pas entendu le coup de fusil. Le témoin insiste: « Vous m'avez déclaré les choses différemment. — Que veux-tu? dit Alcouffe; le brigadier est mort, veux-tu en faire mourir un autre? »

Joseph Alcouffe a vu Lortal au puech, à une heure, le 20; il avait un chien noir; il n'a pas entendu de coup de fusil, il est rentré chez lui à une heure; il portait sous son bras un fagot de bois qu'il avait ramassé à son pré.

La femme Caussanel est appelée, et avec l'énergie de la conviction elle affirme la sincérité de sa déposition. M. le procureur-général lui adresse de fortes observations, l'engage à dire la vérité; elle persiste avec énergie, indique à Alcouffe des circonstances particulières; de son côté, celui-ci persiste dans sa déclaration.

Guillaume Lalat. Le 20 janvier, j'ai vu rentrer Alcouffe chez lui après trois heures de l'après-midi; il portait sous le bras un fagot de bois mort.

Etienne Bedel. Même déposition; il ajoute: « Il pleuvait déjà. »

Alcouffe est rappelé. M. le président lui fait remarquer que ces deux témoins lui donnent un démenti formel et confirme la déclaration qu'il avait faite à la femme Caussanel: « Le brigadier a été tué à trois heures, dit M. le président au témoin; il faut cinq minutes de votre pré à votre maison, et il n'a commencé à pleuvoir que vers trois heures; il pleuvait quand vous êtes rentré chez vous. » Alcouffe paraît embarrassé; il regarde l'accusé..... (Sensation prolongée).....

Pierre Malabine: Lortal est rentré de la chasse le 20, à quatre heures; il portait un lièvre, il était vêtu d'un chapeau noir et d'une blouse bleue, sa barbe était longue.

Victor Lortal, membre du conseil général de l'Aveyron: Le brigadier fut apporté chez lui après le crime; il y est mort; il a toujours désigné Lortal comme son assassin. Lortal portait sous le menton des poils longs, noirs, grisonnants. Il est impossible de chasser dans les gorges de Veze sans chien courant. Lortal n'en a pas.

Andrieu, ancien brigadier de gendarmerie: Lortal portait sous le menton des poils noirs, longs, grisonnants.

Jean-Baptiste Mureu: Lortal portait sous le menton des poils noirs, longs, grisonnants; la femme de l'accusé le lui a dit; lui-même l'a vu.

Plusieurs témoins déposent du même fait.

Andrieu, armurier à Villefranche. Il met dans un caisson toutes les charges des fusils qu'on lui donne à raccommoder; dans ce caisson se trouvent par conséquent mélangés du plomb-plomb, du plomb-fer, des plombs de tous les numéros. Lortal est le seul à qui il vendit ce plomb; il lui en avait vendu 300 grammes quelques jours avant le crime. M. le juge d'instruction l'a chargé de vérifier les plombs qui se trouvaient dans le sac saisi chez Lortal; il reconnaît le plomb qu'il lui a vendu. Il a été chargé de vérifier les plombs trouvés dans le fusil de l'accusé, dans le cadavre de la victime, dans le plastron de son habit; toujours le même plomb, toujours la même proportion dans le mélange. Identité parfaite.

M. le président ordonne aux huissiers de délier le paquet contenant les pièces de conviction déposées sur une table devant le bureau de la Cour. Ces pièces de conviction se composent de plusieurs paquets contenant les plombs extraits du cadavre, ceux extraits de l'habit du brigadier, ceux extraits des canons du fusil; ces plombs passent sous les yeux de MM. les jurés. Sur cette table est l'habit d'uniforme du malheureux brigadier; le côté droit de devant présente une déchirure de la grandeur d'une pièce de 5 fr., et dont la doublure intérieure est teinte de sang; dans la doublure intérieure se trouvent des petits trous et noirceur par la poudre du coup de fusil; enfin, une blouse et un pantalon bleus que l'accusé portait au moment du crime, et l'arme qui a servi à le commettre.

On entend plusieurs chasseurs du pays qui déclarent que les chasseurs ne mélangent jamais leurs plombs et ne mettent surtout jamais des plombs de plusieurs calibres; ils déclarent aussi qu'un chasseur qui serait vu à une heure au puech de Montbressous, et qui aurait chassé à Veze, ne pourrait être à Lafage avant sept à huit heures du soir.

Mme Sirvain, femme du percepteur de Rieupeyroux. Ce témoin a été appelé en vertu d'une ordonnance de M. le président; il est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire. « J'étais seule près du lit de M. Rattier au moment où on lui annonçait qu'on avait saisi les vêtements que portait son meurtrier. « Je les reconnaissais, dit Rattier; je reconnais surtout le fusil, car il m'a frappé; la culasse était forte, les canons rouillés; il avait été autrefois à six et on l'a mis à piston; enfin il porte une bretelle en cuir presqu'en noir, attachée sur le devant avec du fil blanc. » On présente à Rattier le fusil, et il le fit remarquer cette bretelle; je restai saisie en examinant la justesse de cette observation. »

Ici, M. le président ordonne que le fusil soit mis sous les yeux de MM. les jurés qui l'examinent. M. le procureur général le demande à son tour, et, après l'avoir regardé, il le rend à l'huissier en disant: « Cela me suffit. » (Sensation au banc des jurés et dans l'auditoire.)

Mme Sirvain ajoute: Quand Lortal comparut devant Rattier, il était très-pâle, et ses mains tremblaient sous les menottes; son attitude me convainquit de sa culpabilité.

Jean Fort, garde champêtre. Lortal lui dit un jour: « Vous ne me faites pas peur, vous, comme les gendarmes; ils m'ont fait dépenser beaucoup d'argent, mais je suis bien résolu à me retourner vers eux la première fois qu'ils me poursuivront en chasse. »

Jean Lacombe. Lortal lui a dit: « Si les gendarmes me serrent de trop près en chasse, je les arrêterai... — Vous vous ferez une mauvaise affaire, » répondit le témoin.

Antoine Second. Il a engagé Lortal à ne pas aller à la chasse en delit. Celui-ci raconte alors que, dans une circonstance, les gendarmes le poursuivaient et lui ont fait tellement peur qu'il fut saisi d'un dérangement de corps, et il ajouta alors avec des yeux flamboyants: « Mais s'ils me traquent encore, ils pourraient bien... » Il voulait dire qu'il se révolterait, ajoute le témoin.

François Alet. Lortal lui a dit que si les gendarmes le poursuivaient à la chasse, il leur jeterait à la figure tout ce qu'il aurait dans les mains.

Plusieurs témoins sont entendus à la requête de l'accusé; leur déposition n'offre rien d'important; seulement M. Coucoueres déclare qu'il portait sous le menton des cheveux noirs et grisonnants.

Au début de l'audience du 25, la parole est donnée à M. le procureur-général Dessauges.

Dans un magnifique langage, l'organe de l'accusation a retracé à grands traits toutes les charges qui s'élevaient contre l'accusé; bien des yeux se sont mouillés de larmes lorsque l'éminent magistrat a adressé un dernier adieu à ce brave Rattier, enfant de nos vaillantes armées invincibles et invaincues, qui meurt sous le coup d'un assassin accomplissant modestement son devoir de tous les jours et en défendant les lois.

Mais c'est surtout dans sa réplique que M. le procureur-général s'est montré supérieur. Pendant près de deux heures l'attention de cet auditoire immense qui se pressait dans les tribunes et dans l'enceinte de la Cour d'assises a été séduite et captivée par le charme de sa parole chaleureuse, ardente, pleine de force et de logique.

M. Vezin, l'un des avocats les plus distingués du bar-

reau de Rode, ancien magistrat, était chargé de la défense de l'accusé: sa tâche était difficile; il s'en est acquitté avec dévouement.

M. le président résumé les débats avec cette netteté, cette précision et ce talent remarquable de paroles qui le distinguent; il a reproduit tous les principaux moyens présentés par l'accusation et par la défense.

Le jury est entré dans la chambre de ses délibérations à huit heures du soir; il en est ressorti trois quarts d'heure après avec un verdict qui déclare Lortal coupable d'un homicide volontaire commis sur la personne du brigadier Rattier et de délit de chasse, mais répond négativement sur la question qui lui avait été posée de savoir si l'homicide avait été commis pour assurer l'impunité du délit. Il admet de plus des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

La Cour condamne Lortal à vingt années de travaux forcés. En entendant cet arrêt, Lortal se lève, mais ses jambes se débloquent sous lui, et il tombe sur son banc comme une masse inerte. Au même instant, sa femme, qui pendant tout le cours des débats est restée auprès de lui, fait entendre des cris déchirants; on est obligé de l'entraîner hors de l'enceinte.

Il est neuf heures, la foule s'écoule lentement, vivement impressionnée par les détails de ce drame judiciaire.

CHRONIQUE

PARIS, 8 JUILLET.

— On lit dans la Patrie :

« Nous avons à annoncer une bien triste nouvelle. M. Hippolyte Fortoul, ministre de l'instruction publique, qui s'était rendu à Ems, il y a huit jours à peine, pour y prendre les bains, a succombé hier lundi à une attaque d'apoplexie. »

M^{me} Parrère, marchande de châles, rue de Provence, a confié aux sieurs Philippe et Guinard, négociants pour le commerce des châles, établis alors même rue, 21, plusieurs de ces objets qu'ils devaient vendre pour son compte ou les lui restituer s'ils n'en trouvaient pas un placement convenable.

Ce dépôt a été fait le 22 juillet 1855; l'époque de la restitution ou de la remise du prix de vente, d'abord fixée au 13 août, fut prolongée jusqu'au 25, puis enfin, comme dernier délai, jusqu'au 15 octobre.

Depuis cette dernière date, M^{me} Parrère fit de nombreuses démarches et des demandes répétées pour obtenir la restitution de ses châles ou leur prix. N'y pouvant parvenir, elle fit faire sommation à ses dépositaires d'avoir à lui remettre les châles en question ou la somme de 1,895 francs.

Cette sommation ayant été sans effet, M^{me} Parrère porta plainte en abus de confiance, mais contre le sieur Guinard seulement, le sieur Philippe lui ayant donné satisfaction.

Il a été reconnu dans l'instruction que, des châles dont il s'agit, les uns avaient été mis au Mont-de-Piété et les autres vendus à un prix inférieur à leur valeur.

Le sieur Guinard, qui depuis a dû rompre son association avec le sieur Philippe et en a contracté une autre avec un négociant dont le magasin est situé rue de Rivoli, a disparu depuis le mois de février dernier.

Cité aujourd'hui devant la police correctionnelle, il ne se présente pas et défaut est donné contre lui.

Le Tribunal l'a condamné à trois mois de prison et 25 francs d'amende.

— Emile Biecq, jeune marchand de volailles, formule ainsi sa plainte devant le Tribunal correctionnel :

« On m'a pas beaucoup de bien, mais on en a un peu; on a un cheval, une voiture, un peu de volailles et une petite succession de sa mère d'une cinquantaine de mille francs. Après la mort de ma mère, mon père s'est remarié, ce qui fait que j'ai une belle-mère. La belle-mère, comme c'est son état, voudrait avoir tout mon petit bien, le vert comme le sec, ce qui fait que moi j'ai été me loger au loin d'elle, et pris mon loyer pas sous mon nom. »

M. le président: Vous vous éloignez beaucoup des faits de votre plainte; vous accusez la femme Deslaux de vol, et un sieur Pierre Féroulle de complicité; c'est de cela qu'il faut nous parler.

Biecq: Je ne dis pas que je suis un malin, puisqu'un régiment j'ai jamais pu passer caporal d'ordinaire, qu'était mon ambition; mais vous allez voir que je ne cause pas de trop. C'est pour vous dire que, voulant prendre un loyer pas sous mon nom, j'ai cherché une domestique. J'en ai parlé à mon ami Bellet, qui est à Belleville, qui m'a envoyé Joséphine (la femme Deslaux). Comme M. Bellet m'en répondait, je lui ai donné tout de suite ma confiance et ma clé et mis mon loyer sous son nom.

M. le président: Savez-vous que cette femme a été condamnée pour adultère et qu'elle vit en concubinage avec Féroulle?

Biecq: Je savais rien du tout, sinon que j'avais besoin d'une domestique. Le soir du premier jour, comme je venais de me mettre au lit, elle vient me trouver en disant: « Et moi, où ce que je vais coucher? » Je lui dis: « Mettez-vous dans l'autre chambre sur de la bonne paille qu'a servi qu'une fois à mes poulets. — Vous êtes donc bien riche pour faire deux lits, qu'elle me dit; allons, ne soyez pas si fier et faites-moi une place. » Moi, qui ne suis pas dans ce numéro, quand j'ai vu qu'elle enjambait le lit, je me suis levé et j'ai été coucher dans l'écurie.

Joséphine: Oui, quand la nuit a été passée, à cinq heures du matin.

M. le président, sévèrement: Vous donnez la mesure de votre immoralité, vous, femme mariée, qui vivez en concubinage avec un condamné pour vol, vous voulez encore que des relations criminelles soient établies entre vous et celui qui ne vous a prise qu'à titre de domestique?

Joséphine: Est-ce que c'est un homme à domestique? il m'a prise pour vivre avec lui et tout donné ce qu'il avait pour ma peine.

Biecq: Puisque je voulais rien donner à ma belle-mère, c'était pas pour tout vous donner, à vous!

M. le président: Arrivez au vol.

Biecq: Le vol, c'est un samedi que j'avais été au Marché-aux-Chevaux pour changer le mien qu'était trop fort pour mon commerce. Alors, en revenant le soir, étant sur le boulevard de la Chapinette, un grand rouge vient me dire: « Voilà la clé de chez vous, Joséphine est partie, et elle vous a pris un matelas et des petites choses insignifiantes, et si vous n'êtes pas content, cest moi qui vous ficherai des calottes. »

M. le président: Cet individu était Féroulle, le complice de la prévenue?

Biecq: Oui, mais je ne le connaissais pas; c'était la première fois que je le voyais.

M. le président: Enfin, de retour chez vous, vous avez reconnu que vous étiez volé?

Biecq: Oh! mais volé dans le chic, du tout au tout: matelas, draps, chaises, assiettes, chemises, oreiller, bouilloire en cuivre, une poule vivante et un billet de banque de 200 francs.

Joséphine: Puisqu'il allait vendre son cheval pour acheter de la volaille, c'était pas pour avoir des billets de banque.

Féroulle: Ça, c'est un fait.

Très satisfaits de leur argument, les deux prévenus n'en cherchent pas d'autres, et s'entendent condamner sans mot dire, Joséphine à treize mois et Féroulle à un an d'emprisonnement.

Un incendie s'est manifesté avant-hier vers neuf heures du soir, rue du Faubourg-Saint-Denis, 83; c'est dans un grenier que le feu a pris; et il n'a pas tardé à gagner plusieurs logements au cinquième étage. Les prompts secours apportés par les sapeurs-pompiers des environs arrivés dans les premiers moments avec plusieurs pompes, ont permis de se rendre complètement maître du feu après une heure de travail et de restreindre ses dégâts à la destruction des combles de la maison et d'une certaine quantité d'objets mobiliers. La perte est évaluée à 2,000 francs environ. On pense que le feu a été allumé accidentellement par des flammèches échappées d'une cheminée voisine et tombées par une lucarne ouverte dans le grenier.

Le même jour, dans la matinée, un autre incendie s'est déclaré dans un appartement au premier étage rue des Fossés-du-Temple, 56. On a pu également s'en rendre maître, en moins d'une heure de travail, en le concentrant dans son foyer primitif. Une partie du mobilier a été détruite; le dommage est évalué à 3 ou 4,000 fr. Cet incendie est aussi tout-à-fait accidentel.

— Avant-hier, entre sept et huit heures du soir, un jeune homme de dix-huit à vingt ans était monté avec plusieurs curieux sur la plate-forme de l'Arc-de-Triomphe de la barrière de l'Etoile, et semblait examiner avec attention le panorama qui se développait autour de lui, quand tout d'un coup, saisissant le moment où il se trouvait écarté des autres visiteurs, il escada la balustrade et se précipita de cette hauteur sur le pavé; il a été tué raide. En l'absence de papiers pouvant établir son identité, son cadavre a été envoyé à la Morgue.

— Le gaz a fait explosion avant-hier, vers neuf heures du soir, dans une tranchée ouverte en face de la maison rue Lamartine, 42, au moment où l'on allumait les lanternes publiques. La commotion a été si violente, que les vitres des boutiques voisines ont été brisées et lancées en éclats à distance; heureusement, personne n'a été atteint par les débris.

DEPARTEMENTS.

ALLIER (Moulins). — Un vol des plus audacieux, accompagné de circonstances des plus graves et à la fois des plus singulières, vient d'avoir lieu dans la rue Corroirie, à Moulins. Il a été commis chez M. C... par un de ses anciens domestiques, le nommé P... gars des plus vigoureux, aujourd'hui cantonnier sur la route de Toulon. Après une série d'escalades les plus périlleuses et les mieux exécutées, P... s'est introduit au milieu de la nuit, en brisant un carreau de verre, dans la chambre à coucher de M. C... Il connaissait la maison, savait où l'argent était renfermé; il prit 800 fr. déposés dans son secrétaire.

Comme il se disposait à vider les lieux, il entend quelquel bruit au second étage. Il y monte aussitôt et trouve M. C... fils qu'il croyait à la campagne avec les autres membres de la famille. Une lutte acharnée, horrible, s'engage. M. C... appelle en vain du secours. La maison est vide. Personne ne l'entend; P... frappe et M. C... réplique de son mieux; si bien que dans la mêlée un doigt du voleur est resté sur le plancher. Enfin M. C... tombe étourdi par la violence et la multiplicité des coups, et le voleur s'échappe.

Le lendemain, et voici une circonstance bien digne d'être rapportée. M. C... qui d'ailleurs sera quitte de cette affaire pour quelques contusions, se trouvait sur la place d'Allier, où il attendait le départ de la voiture de Bourbon. Un homme s'approche; c'était le voleur qui, chapeau bas et à une voix pateline :

« Pardon, monsieur, j'ai été bien violent à votre égard, cette nuit; mais, vous savez, sur le moment, la fièvre qui s'empare, malgré lui, de l'homme qui vient de commettre un crime, ne m'a pas laissé maître de moi, et j'ai frappé... Ne croyez pas, au moins, que j'aie voulu vous tuer... J'ai pris 800 francs, c'est vrai, mais je vous les rendrai bientôt. »

Deux gendarmes étaient là. Rien n'était plus facile que l'arrestation du malfaiteur; mais, déconcerté par la vue de cet homme, frappé de la singularité de cet aveu, M. C... n'eût pas la pensée de faire sa déposition. D'ailleurs P... n'avait pas attendu la réponse, et la voiture partait.

La police est sur les traces de ce singulier voleur. Les signalements les plus précis sont donnés. Il ne peut tarder d'être arrêté. (Messager de l'Allier.)

VARIÉTÉS

DE L'ASSISTANCE ET DE L'EXTINCTION DE LA MENDICITE, par M. A. DE MAGNIN, préfet de la Nièvre.

Il n'est pas de questions assurément qui soient plus dignes d'appeler les méditations des hommes sérieux et dévoués à leur pays que celles qui touchent au paupérisme et à l'extinction de la mendicité. Il faut reconnaître, à l'honneur de notre époque, que jamais ces questions n'ont aussi vivement qu'aujourd'hui préoccupé les intelligences élevées, éveillé les sympathies des âmes charitables et excité de toute part une émulation d'efforts dont l'humanité est en droit de se montrer fière. S'il est vrai que le degré de civilisation d'un pays ne se traduit pas que dans la magnificence de ses villes et de ses monuments, dans l'éclat de sa littérature, dans les merveilles de son industrie, mais plus encore dans le développement des sentiments généreux qui sont comme la force vive d'une nation, quelle société a mérité plus que la nôtre de revendiquer le premier rang? Il était difficile sans doute qu'au milieu du mouvement qui agitait à la fois les imaginations et les cœurs, ne se produisissent pas, de temps à autre, de creuses utopies, ou même des doctrines dangereuses. La raison publique les a promptement refoulées dans le néant. Mais, à part des excentricités isolées et stériles, à quelle époque les vrais principes de la charité ont-ils pris plus d'expansion, et poussé dans toute la France de plus profondes racines? Quand, et dans quel pays, en a-t-on vu sortir un aussi majestueux ensemble d'institutions de bienfaisance, les unes dues à l'initiative de l'Etat, les autres, et le plus grand nombre, à l'action incessante et aux inépuisables ressources de l'assistance privée? Cet état de conjugaison permanente contre la misère, dont nous voyons dans ce moment encore de si admirables effets, est certainement la réponse la plus décisive et la plus digne que notre société, si calomniée quelquefois, puisse opposer à ses détracteurs. A moins de rêver l'égalité absolue des fortunes, c'est-à-dire moins d'aspirer à l'impossible et à l'absurde, il n'est pas un esprit sage dont les vœux puissent aller au-delà du but qui se poursuit et des moyens par lesquels on y marche, pas un cœur honnête qui n'approuve à la grandeur des résultats qui se déroulent déjà sous nos yeux.

Les réflexions dont nous faisons précéder ce complément, tout homme de bonne foi, nous le pensons, les aura faites comme nous, en étudiant l'histoire de nos institutions d'assistance, en la rapprochant de celle du passé ou de celle des autres pays. Si la vérité pouvait encore en

être contestée, l'ouvrage dont nous allons essayer de rendre compte...

Le département de la Nièvre était livré depuis bien des années au fléau de la mendicité; il ne possédait pas de dépôt, dont l'existence, aux termes de la loi pénale, est la condition première de la répression; les moyens d'assistance n'y étaient organisés que d'une manière très défectueuse...

Placé, comme préfet, à la tête de ce département, M. de Magniot résolut de mettre un terme à un état de choses qui engendrait les plus déplorables abus. Il en vint à bout par une série de mesures aussi fermes que prudentes, et le département lui dut bientôt de voir entièrement disparaître la mendicité dans toute l'étendue de sa circonscription.

Cette œuvre accomplie, et en vue tout à la fois de la placer sous le patronage de la charité privée et d'en faciliter la propagation dans les parties de l'Empire où la mendicité régnait encore, M. de Magniot crut devoir coordonner et exposer l'ensemble des moyens à l'aide desquels il avait atteint le but de ses efforts. De là, l'excellent ouvrage qu'il livre aujourd'hui au public, ouvrage qui, à la différence de tant d'autres, ne traite pas avec lui un cortège de théories plus ou moins controversables, et d'une application plus ou moins douteuse, mais qui se présente appuyé sur l'autorité la plus décisive de toutes, celle des résultats acquis et déjà justifiés par l'expérience.

Toutefois, entré dans cette voie, M. de Magniot ne pensa pas qu'il dut se borner à l'analyse aride et exclusive des innovations qu'il introduisait dans son département. Le principe fondamental qui servait de base à son œuvre était le même, en définitive, qui avait inspiré et inspirait chaque jour tant de miracles de bienfaisance, il crut que, pour le mettre d'autant plus en honneur, il était convenable de retracer et grouper, dès le début, les avantages de toute sorte par lesquels son action s'était manifestée jusqu'ici dans la société.

L'ouvrage de M. de Magniot comprend ainsi deux parties. L'une consacrée au développement historique de tous les établissements d'assistance, l'autre relative aux mesures employées en dernier lieu dans le département de la Nièvre pour en extirper la mendicité.

La première partie contient un tableau plein d'intérêt et tracé avec autant de clarté que de méthode, du nombre immense d'institutions qu'a fait éclore de toute part en France l'esprit de charité. Ce tableau est, sans contredit, le plus éloquent panegyrique qu'on puisse faire de notre société moderne, et rien n'est plus de nature à exciter un légitime sentiment d'orgueil que la comparaison qu'on en peut faire hardiment avec la situation des autres pays.

Après avoir exposé la législation qui s'est épuisée pendant des siècles en tentatives généralement stériles contre la mendicité, M. de Magniot passe en revue les innombrables établissements qui se sont fondés de nos jours pour obvier à l'extinction du paupérisme, adoucir les souffrances de l'indigent, assurer à ses besoins et à ceux de sa famille les ressources nécessaires, et créer par là même à la société le droit de se montrer sévère contre les mendiants, dont l'industrie ne peut plus se couvrir du prétexte de la nécessité.

Les établissements de bienfaisance sont comme échelonnés sur tout le parcours de la vie de l'homme; il en est qui le prennent à son berceau, dans sa jeunesse, et qui, se proposant pour principal objet de moraliser son éducation, deviennent le moyen le plus actif de le préserver de la misère; de ce nombre sont les salles d'asile qui s'ouvrent aux enfants de trois à six ans, et qui n'en reçoivent pas moins de 300,000; les écoles primaires qui dépassent 62,000; les catéchismes, les ouvroirs, les asiles-ouvroirs, les sociétés de patronage des jeunes apprentis ou des ouvrières, les établissements destinés aux jeunes détenus, etc., etc. L'auteur ne se borne pas à donner sur chacune de ces institutions des détails historiques et statistiques fort curieux, il entre aussi dans des considérations on ne peut plus sages sur la direction qu'il convient de leur imprimer, en ce qui concerne l'éducation des enfants.

Arrivant aux institutions de secours et de prévoyance, M. de Magniot en déroule le réseau avec la même méthode et la même rectitude de jugement. Rien n'est oublié dans cet immense panorama, les crèches, les sociétés de charité maternelle, les sociétés de secours mutuels, les caisses d'épargne, les caisses des retraites, les monts-de-piété, puis les bureaux de bienfaisance qui, à eux seuls, emploient plus de dix-sept millions à soulager l'indigence, et dont les pauvres s'élevaient à plus de 1,300,000.

Au milieu de ce mouvement, fonctionnent deux institutions, à chacune desquelles l'auteur a consacré un chapitre spécial, l'assistance judiciaire et l'assistance hospitalière. Tout en applaudissant à l'organisation de l'assistance judiciaire, qui n'a fait, comme il le dit, que régulariser et compléter des usages admis depuis longtemps par les mœurs du Barreau, il fait des vœux pour que cette assistance ne soit jamais accordée qu'au bon droit. « Le concours des magistrats, ajoute-t-il, des fonctionnaires ou des membres du Barreau investis par la loi elle-même, du soin d'assurer son exécution, garantit suffisamment que, dans aucun cas, l'intention du législateur ne sera ni méconnue ni dépassée. Il en est de l'assistance judiciaire comme de toutes les autres qui fonctionnent, en raison même de l'excès de leurs bienfaits, par développer le mal qu'elles ont pour but d'atténuer, si une limite intelligente n'était apportée à leur action. »

L'assistance hospitalière rend à son tour des services d'un autre ordre. Ses revenus, qui vont à plus de 54,000,000, et que de pieuses libéralités tendent à grossir de jour en jour, lui permettent de venir en aide à l'infirmité dans une des épreuves les plus communes et les plus redoutables de la vie, celle où les accidents, les maladies, en aggravant les charges du pauvre, tarissent en même temps pour lui la ressource du travail. Quels établissements, d'ailleurs, ont jamais mieux compris et rempli le but de leur fondation? Ou les malades peuvent-ils être entourés de soins plus intelligents et plus dévoués? « L'administration hospitalière, dit M. de Watteville, a fait, depuis soixante-dix ans, de notables progrès, surtout en ce qui concerne le bien-être du pauvre. Sous ce rapport même, je ne pense pas qu'on puisse aller plus loin, car la position des indigents dans nos hôpitaux est telle, qu'un voyageur qui tomberait malade en route ferait beaucoup mieux de se faire transporter dans un de ces établissements, en remboursant largement les frais, que de se faire traiter à l'hôtel où il serait descendu. »

En dehors et à côté de toutes ces institutions d'assistance publique viennent prendre place dans l'ouvrage de M. de Magniot les œuvres particulières qui sont, comme on sait, si variées, et qui, par des routes différentes, convergent toutes vers le même but. Ces œuvres sont infinies, elles couvrent tous les points du territoire et disposent de ressources plus abondantes encore que celles des établissements publics. M. de Magniot analyse avec soin le caractère et la mission de chacune d'elles, notamment de la société de Saint-Vincent-de-Paul, qui visite plus de 50,000 familles, celles des Jeunes-Economes, de la Providence, l'œuvre de Saint-François-Xavier, de Saint-François-Régis, les Petites-Sœurs-des-Pauvres, etc., etc. Autant se multiplient les besoins de l'homme, autant se multiplient sous les formes les plus diverses ces sociétés charitables auxquelles n'échappe aucune souffrance, et qui ne se recommandent pas moins par l'ardeur de leur zèle pour le bien que par la pensée chrétienne qui en est le constant mobile.

Dans cette féconde énumération des prodiges enfantés par l'esprit de charité, M. de Magniot ne pouvait passer sous silence la sollicitude de nos lois pour certains positions et infirmités qui, par leur nature exceptionnelle, nécessitaient des mesures protectrices tout à fait spéciales. Il résume la législation qui régit les aliénés, celle qui concerne les enfants trouvés, les aveugles, les sourds-muets, et sur telles de ces institutions comme sur une foule d'autres, il fait en passant les observations que lui suggère sa longue pratique administrative.

C'est à la suite de ce vaste tableau, dont il ne nous est permis de donner ici qu'une esquisse très imparfaite, que M. de Magniot arrive à la partie de son ouvrage où est exposée la série des moyens qu'il vient de mettre en œuvre dans le département de la Nièvre, pour y donner en quelque sorte un nouveau cours à la bienfaisance, et en faire le point de départ de l'interdiction de la mendicité.

M. de Magniot n'avait pas la prétention de décréter la suppression de la misère; il y a des pauvres et il y en aura toujours, car il n'est pas plus au pouvoir de la société de conjurer les résultats de l'inconduite et du désordre des individus qu'il n'est en son pouvoir de commander aux maladies, aux éléments, et à tant d'autres causes qui engendrent inévitablement la gêne ou la pauvreté. Il en est qu'elle peut s'efforcer de combattre, mais ce serait folie de croire que l'extirpation absolue en est possible, et qu'on peut arriver par l'extinction des causes à l'extinction des effets.

Cette vérité admise, en découle-t-il que le pauvre ait le droit de demander à la mendicité les ressources dont il est privé? Oui, sans doute, si l'insuffisance et le défaut de concentration des secours peuvent le laisser aux prises avec les angoisses du besoin. Punir l'homme qui tend la main sous la pression d'une nécessité légitime, serait de la cruauté, non de la justice. Mais quand un refuge est ouvert à tout indigent, quand telle est l'organisation des moyens d'assistance qu'il n'est pas un besoin réel qui ne doive y trouver un soulagement, la mendicité n'a plus d'excuse, et comme elle est la source d'une infinité d'abus, la société a le droit incontestable de la proscrire et de la frapper d'une pénalité.

Aux termes de l'article 274 du Code pénal, toute personne qui a été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existe un établissement public organisé à fin d'obvier à la mendicité, doit être punie de trois à six mois d'emprisonnement, et, après l'expiration de sa peine, être conduite au dépôt de mendicité.

Dans l'état de la législation, la mendicité n'est donc punissable qu'autant qu'il existe dans le lieu où la personne mendie, un établissement destiné à prévenir la mendicité et offrant par conséquent un refuge à tout mendiant invalide. C'est là la base fondamentale de tout projet de répression. M. de Magniot, soit dit en passant, nous paraît s'être mépris sur le sens et la portée de la loi, en émettant l'opinion que le dépôt dont parle l'article 274 n'est pas un lieu de refuge, mais uniquement un lieu de séquestration où les individus condamnés comme mendiants doivent être conduits à l'expiration de leur peine. Tel n'est pas l'esprit de cet article, telle n'est pas non plus l'interprétation que lui a donnée la jurisprudence de la Cour de cassation et des autres Cours. Un arrêt notamment du 20 février 1845 a consacré sur ce point une doctrine entièrement contraire à celle de M. de Magniot. Ceci, au surplus, n'empêche pas que M. de Magniot, par le résultat, ne se soit pleinement conformé au vœu de la loi, dans l'exécution de la mesure principale à laquelle était subordonnée l'interdiction de la mendicité, car, établissant à Nevers un lieu de dépôt, il a eu soin de déclarer qu'il était destiné non seulement aux individus condamnés pour délit de mendicité, mais encore à tous ceux qui seraient autorisés à y entrer après que leur indigence absolue aurait été régulièrement constatée.

Cette mesure, en tout cas, n'était que la première pierre de l'édifice; elle pouvait suffire au point de vue légal, pour autoriser l'interdiction de la mendicité; elle ne suffisait pas au point de vue moral. Outre qu'un dépôt de mendicité ne peut jamais contenir qu'un nombre restreint d'indigents, il est des misères qui, par leur nature ou par la position des gens qu'elles atteignent, ne peuvent y trouver un abri; il est des liens de famille qu'il importe aussi de respecter et qu'il ne faut pas rompre trop aisément.

De là cette conséquence que si, légalement, la mendicité peut être interdite dans un département par cela seul qu'il existe un dépôt de mendicité, une sage et paternelle administration ne doit néanmoins en venir là qu'autant que la bienfaisance publique ou privée présente aux souffrances du pauvre des ressources d'un autre genre et assez abondantes pour y satisfaire.

C'est également de cette idée qu'est parti M. de Magniot pour arriver à la réalisation de son projet.

Reposant comme dangereuse en cette matière la voie de l'impôt, c'est dans la charité privée qu'il s'est attaché à rechercher son plus puissant auxiliaire. Il s'est préoccupé par dessus tout de la direction qu'il convenait de lui imprimer. La concentration des secours dans une caisse commune administrée par le bureau de bienfaisance ou par une commission charitable, était le moyen le plus efficace de prévenir les abus, les doubles emplois et d'assurer une équitable répartition. Pour alimenter cette caisse commune, M. de Magniot a pensé qu'il était nécessaire de recourir aux souscriptions individuelles, mais à des souscriptions consenties pour une certaine période qu'il a cru devoir fixer à cinq ans. Cette période de cinq ans, en effet, n'est pas tellement longue qu'elle puisse être de nature à effrayer les souscripteurs, et, d'un autre côté, elle l'est assez pour donner à l'entreprise un caractère de stabilité d'où doivent découler de grands avantages. Il est démontré, par exemple, qu'en général, à une ou plusieurs mauvaises récoltes succèdent des années d'abondance. Or, le chiffre des souscriptions restant le même dans ces années d'abondance, il en résulte que les bureaux de bienfaisance ou les commissions charitables peuvent opérer sur ces années-là des économies venant grossir d'autant les ressources de leur budget pour les années malheureuses. Cette importante innovation peut soulever certaines objections; M. de Magniot les aborde et les réfute avec une vigueur de logique remarquable, il n'en laisse aucune sans réponse. Mais ce qui parle plus haut que toutes les objections, c'est la mise en pratique de ce système, ce sont les fruits qu'il a donnés jusqu'à ce jour. A peine était-il formulé et répandu dans le département, qu'une foule d'administrés, pénétrée de sa haute utilité, s'empressait de s'y associer par une masse de souscriptions se totalisant déjà par un chiffre de 242,321 francs, avec engagement quinquennal de la part de chacun des souscripteurs. Ces 242,321 francs élevaient ainsi à une somme de plus de 773,000 francs les revenus que réunissait le département pour subvenir à toutes les nécessités de l'assistance.

Il se produisit, du reste, à l'apparition de ces mesures et de l'arrêté portant interdiction de la mendicité, un phénomène assez étrange qui se reproduira presque toujours en pareil cas, c'est qu'en même temps que le budget du pauvre prenait une extension nouvelle, qui doit naturellement s'accroître de plus en plus, le nombre des indigents baissait tout à coup dans des proportions considérables. Quelle en était la cause? Elle était dans ce fait que quantité d'indigents ostensibles qui étaient, pour ainsi dire, en possession de la charité privée, n'étaient que d'habiles industriels dont le misérable étalage était un jeu, un moyen d'exploitation, et qui, trompant par là la bonne foi du riche, empêchaient l'aumône d'arriver à sa véritable destination. Tels de ces mendiants étaient propriétaires de maisons, tels autres avaient de l'argent placé chez des notaires. Les abus les plus scandaleux s'étaient ainsi enracinés à la faveur de l'impunité légale qui favorisait la mendicité.

M. de Magniot, en mettant fin à ces scandales, et en donnant à la charité la direction qu'elle doit avoir, pour ne tomber dans aucun écart, a donc rendu à son département un éminent service. Il n'en a pas rendu un moins grand au pays par la publication d'un ouvrage qui présente, à côté des développements historiques les plus intéressants sur les établissements de bienfaisance, toutes les parties du plan que, pour son compte, il est parvenu à mettre à exécution. De si courageux efforts et des travaux si consciencieux doivent éveiller leur influence au-delà des limites d'un département, ils doivent devenir ailleurs l'objet d'une honorable émulation, faire naître des imitateurs, et, en coopérant à généraliser l'extinction de la mendicité, faire faire un dernier pas au perfectionnement de nos institutions de bienfaisance.

Ad. LAGAN.

INSERCTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris: Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 mars 1856.

Le nommé Adolphe Morin, âgé de 28 ans, né à Peleville (Calvados), ayant demeuré à Paris, rue et hôtel Montmorency, 31, profession de commis-négociant (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1854, détourné, au préjudice du sieur Walbecq, dont il était commis, une somme d'argent qui ne lui aurait été remise qu'à titre de mandat, à la charge de le rendre, et ce à Paris, a été condamné, par contumace, à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris: Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 mars 1856.

Le nommé Eugène Doctol, âgé de 27 ans, né à Montbard (Orne), ayant demeuré à Paris, sans domicile connu, profession de charretier (absent), déclaré coupable d'avoir, en janvier 1854, commis, à Bercy, un abus de confiance, au préjudice du sieur Letellier, dont il était alors homme de service à gages, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'art. 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris: Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 mars 1856.

Le nommé François-Joseph Kern, âgé de trente et un ans, né à Mutkolsen (Bas-Rhin), ayant demeuré à Paris, rue Mont-

faucou, 3, profession de garçon de magasin (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1854, à Paris, commis un vol, la nuit, à l'aide de l'effraction, dans une maison habitée, au préjudice du sieur Barthélemy, dont il était homme de services à gages, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris: Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 mars 1856.

Le nommé Charles Dairy, âgé de quarante-quatre ans, ayant demeuré à la Chapelle, rue de Jussieu, 49, profession de menuisier (absent), déclaré coupable d'avoir, en juillet 1854, commis un attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de onze ans, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu de l'article 331 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris: Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 16 mars 1856.

Le nommé Joseph Basseville, âgé de 33 ans, ayant demeuré à Paris, rue Grégoire-de-Tours, 18, profession de charretier (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1854, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant une partie de son actif, a été condamné, par contumace, à huit ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef: Lot.

Bourse de Paris du 8 Juillet 1856.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 Au comptant), Price (e.g., 71 25), and Change (e.g., Baisse 43 c.).

AU COMPTANT.

Table listing various financial instruments and their prices, including bonds (FONDS DE LA VILLE, etc.), bank shares (Act. de la Banque), and foreign funds (FONDS ÉTRANGERS).

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, 1st Course, Plus haut, Plus bas, 2nd Course.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, such as Paris à Orléans, Nord, Chemin de l'Est, etc.

Chemins de fer de Versailles, rue Saint-Lazare, 124, et boulevard Montparnasse, 44. Un départ par heure. Billets d'aller et retour. — Visite du Musée et des deux Triangles tous les jours, excepté le lundi.

OPÉRA. — Mercredi, Robert-le-Diable. M. Aruvaldi continuera ses débuts par le rôle de Robert. Les autres rôles par M. Laborde, Lafon, MM. Depassio, Boulo, etc.

CONCERTS MUSARD. — Aujourd'hui mercredi, Musard fera exécuter pour la deuxième fois l'ouverture des Français-Juges de Berlioz. Le quadrille Meufs et Moutons. L'affiche depuis quelques jours s'est enrichie d'un nouveau morceau, l'Express, train galop de Kalkbrenner qui imite d'une façon fort originale un voyage en chemin de fer, et termine tous les soirs le concert.

JARDIN D'HIVER. — Rien de plus coquet que ce splendide Jardin d'Hiver. L'orchestre est conduit par Rivière. — Mercredi prochain, grande fête de nuit.

Tous les soirs, le Pré-Catelan (bois de Boulogne), éclairé par une illumination féérique, donne, sous la direction de M. Mohr, des concerts qui attirent une foule élégante. Le théâtre des marionnettes italiennes, les jeux et autres établissements de ce jardin magnifique sont aussi ouverts le soir. — Couvoi spécial du chemin de fer pour le retour.

SPECTACLES DU 9 JUILLET.

OPÉRA. — Robert-le-Diable. FRANÇAIS. — Une Chaîne, la Diplomatie du ménage. OPÉRA-COMIQUE. — Le Caid, le Mayon. VAUDEVILLE. — Relâche. VARIÉTÉS. — La Médée, la Bourse au village. GYMNASSE. — Les Fanfarons de viècs, un Fils de famille. PALAIS-ROYAL. — Les Trois Bourgeois de Compiègne. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Fils de la Nuit. AMBIGU. — Relâche. GAITÉ. — L'Oiseau de Paradis. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Frères de la Côte. FOLIES. — Madelon, la Forêt, Si j'étais riche, Grottesco. DELASSEMENTS. — Relâche. LUXEMBOURG. — Ali-Baba, ou les 40 Voleurs. FOLIES-NOUVELLES. — Pierrot boursier, la Briguendonné. BOUFFES PARISIENS. — La Rose de St-Flour, Ba-a-clan. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. HIPPODROME. — Fêtes équestres, les mardi, jeudi, samedi et dimanche, à trois heures du soir.

Real estate advertisement for 'TERRAINS A MONTMARTRE' by M. CALLOU, including details on land area and location.

Real estate advertisement for 'MAISON A VINCENNES' by M. JOUSS, including details on house features and price.

Real estate advertisement for 'MAISONS A PARIS' by M. GUBERT, including details on multiple properties for sale.

Real estate advertisement for 'MAISON A PARIS' by M. FLOQUET, including details on a house for sale near Versailles.

